

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2024-674
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
Maison de l'habitat et du patrimoine
Contrat d'entretien d'installation campanaire

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu l'horloge située dans le bâtiment de la maison de l'habitat et du patrimoine, 17 bis Place d'Armes, 15 100 SAINT-FLOUR ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'entretien annuel de cette horloge située dans le bâtiment de la maison de l'habitat et du patrimoine ;

Vu la proposition de la SARL BROUILLET et FILS pour un montant annuel de 219 € HT ;

DECIDE

Article 1 : De confier le contrat d'entretien annuel de l'horloge du bâtiment de la maison de l'habitat et du patrimoine à la SARL BROUILLET et FILS, Coustilla, 367 rue de la Genièvre, 19 600 NOAILLES pour un montant annuel de 219 € HT révisable selon les modalités dudit contrat ;

Article 2 : De signer le contrat d'entretien correspondant, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, renouvelable par période successive de 1 an sans que ce délai puisse excéder le 31 décembre 2029 ;

Article 3 : De dire que les crédits seront inscrits aux budgets primitifs successifs, article 6156 ;

Article 4 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

Article 5 : Que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 29 novembre 2024,

La Présidente,

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 03 DEC. 2024

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 03 DEC. 2024

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20241129-DEC2024-674-AU
Date de télétransmission : 08/12/2024
Date de dépôt en préfecture : 08/12/2024



COUSTILLA – 367 rue de la Genevière
19600 NOAILLES
Tél : 05 55 85 36 18
contact@brouilletetfils.fr – www.brouilletetfils.fr

CONTRAT D'ENTRETIEN ANNUEL D'INSTALLATION CAMPANAIRE

Entre les soussignés :

**Le Président de SAINT-FLOUR COMMUNAUTE, Communauté de Communes
Domiciliée à SAINT-FLOUR (15100)**

Adresse : ZA du Rozier-Coren – 15100 SAINT-FLOUR

agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes,
d'une part,

et la **S.A.R.L. BROUILLET ET FILS,**

d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La S.A.R.L. BROUILLET ET FILS s'engage à assurer :

UN ENTRETIEN ANNUEL DE L'INSTALLATION CAMPANAIRE

POUR : HORLOGE ANCIENNE CAISSE D'EPARGNE

moyennant un abonnement annuel de : **219 € H.T.** (+ T.V.A. au taux actuel de 20,00 %)

ARTICLE 2

Une visite d'entretien et de contrôle technique de l'ensemble de l'installation campanaire sera effectuée une fois par an par nos techniciens.

La visite comprendra les opérations désignées ci-après, la vérification, les travaux de serrages, le réglage, le nettoyage, la lubrification et essais des éléments suivants :

➤ **Pour la (les) cloche et son équipement mécanique :**

- Vérification physique de l'état de la (les) cloche,
- Vérification des suspensions, du (des) joug, brides, axes, paliers,
- Vérification du (des) battant (points de frappes, chape métallique, battant et axes).

Annus de réception en préfecture
D15-20066660-20241129-DE C2024*674-AU
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

- Vérification du beffroi, des planchers et accès,
- **Pour les équipements d'électrification de la (des) cloche :**
 - Vérification du (des) moteur de volée (pignon d'entraînement, contacteur inverseur, carte électronique, câblage)
 - Vérification et graissage du (des) kit de transmission (chaînes, ressorts et roue de sonneries)
 - Réglages des volées (rythme et amplitude de volée),
 - Vérification du (des) moteur de tintement (mécanisme de frappe, contacteur simple, câblage)
 - Vérification du coffret électrique situé au clocher et du câblage,
 - Vérification du tableau électrique de commande, des systèmes de sonnerie, des Angélus, glas, et tocsin.
- **Pour les équipements d'horlogerie monumentale (lorsqu'il y a lieu) :**
 - Contrôle des mouvements (mécanique, quartz, électrique, système de remontage)
 - Vérification des microprocesseurs (programme, accus de sauvegarde, radio pilotage)
 - Vérification et réglages des transmissions (tringlerie, planétaires, récepteurs, minuterie)
 - Contrôle du (des) cadran (aiguilles et contrepoids, synchronisation).

ARTICLE 3

Le montant annuel indiqué à l'article 1 constitue un forfait comprenant les frais de main d'œuvre et de déplacements du personnel de la Société BROUILLET ET FILS pour une visite par an.

Il comprend en plus, la fourniture des ingrédients (huile et graisse), le réglage et mise au point de tous les appareils, la rédaction et remise du rapport de visite et l'établissement de devis de remise en état, le cas échéant.

Toutes les pièces défectueuses (pièces détachées) qui seront remplacées lors de cette visite annuelle seront facturées en supplément du montant du contrat.

Dans le cadre de ce contrat, en cas de panne en cours d'année, nos frais de main d'œuvre et déplacements seront gratuits, seules les pièces détachées remplacées seront facturées.

Le chiffrage des travaux d'amélioration ou de réfection de l'installation campanaire ainsi que leur mise en œuvre, ne seront réalisés que sur demande du contractant ; ces travaux ne seront entrepris que sur commande écrite du contractant.

Sont exclus de la garantie, les détériorations ou sinistres survenus par suite de l'intervention d'autres entreprises ou suite à une erreur de branchement extérieur (croisement de phase EDF à l'entrée du compteur).

Sont exclus de la garantie, les détériorations ou sinistres suite à un risque naturel (tels que foudre, inondation, tempête, tremblement de terre, incendie, etc.), ou encore, occasionnés par un acte de malveillance (vandalisme, émeute, manifestation, etc.), ou d'une manière générale lorsque occasionnés par tout événement à caractère exceptionnel de force majeure (tel qu'une guerre, etc.).

ARTICLE 4

Le montant des prestations est basé sur les conditions économiques existantes au moment de l'offre. Le prix est ferme pour la première année d'exécution du contrat.

Il sera ensuite révisé, chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de l'évolution de l'indice **ICHTrev TS** publié par l'INSEE (**Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Tous salariés – Salaires et charges – Industries mécaniques et électriques**).

La formule de révision sera la suivante :

$$P_n = P_o \times I_n / I_o$$

P_n = prix du contrat révisé

P_o = prix initial du contrat

I_n = valeur de l'indice au mois de septembre précédant la date anniversaire de renouvellement du contrat ou à défaut le dernier indice connu à la date anniversaire fixée au 1^{er} janvier

I_o = valeur de l'indice au mois de septembre précédant la date de départ du contrat
(en l'occurrence I_o = indice du mois de septembre 2024)

Cette formule de révision s'appliquera au début de chaque année de reconduction, en l'occurrence à compter de Janvier 2026.

ARTICLE 5

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 AN, allant du 1^{er} JANVIER 2025 au 31 DECEMBRE 2025, renouvelable par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 4 ans sans que ce délai ne puisse excéder le 31 DECEMBRE 2029.

Indépendamment de la date de signature du contrat, la date anniversaire est fixée au 1^{er} JANVIER 2026.

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de défaillance de l'une des parties, après une période d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante, restée infructueuse.

La reconduction pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au moins trois mois avant expiration de la période en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Brive fera juridiction

Pour COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Nom et qualité du signataire :

A _____ Le _____
Signature précédée de la mention
« Bon pour accord » :

Pour la S.A.R.L. BROUILLET ET FILS

Nom et qualité du signataire :
BROUILLET Philippe, Gérant

A Noailles, le 19 novembre 2024
Signature :

S.A.R.L BROUILLET ET FILS

SARL au capital de 7 623,02 €
Coustilla - 367 de la Genevière
19600 NOAILLES
Tél: 05 55 85 36 18
SIRET 321 127 466 00035 - APE 3320C

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20241129-DEC2024-674-AU
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024